



Groupement *Européen* de Coopération Territoriale  
Villes de la Céramique - GECT limitée

**STATUT**  
**GECT VILLES DE LA CERAMIQUE**  
**GECT Limité**

**Chapitre I**  
**Compétences, sièges et durée**

**Article 1: Objet**

L'Association espagnole des cités de la Céramique (AECC), l'Association française des cités de la Céramique (AACC), l'Association italienne des cités de la céramique (AICC), l'Association roumaine des cités de la Céramique (ARCC), agissant dans le cadre des compétences qui leurs sont dévolues par leurs statuts respectifs, s'engagent à développer des stratégies et actions de coopération territoriale en considérant la céramique sous toutes ses formes comme axe directeur afin de planifier, coordonner, développer, promouvoir et organiser des actions en faveur des villes et territoires qu'elles représentent afin de renforcer la cohésion économique sociale et territoriale comme prévu au chapitre 18 du traité de fonctionnement de l'union européenne et en accord avec le décret royal 37/2008 du 18 janvier par lequel sont adoptées les mesures nécessaires pour l'application effective du règlement 1082/2006 du parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 sur le Groupement Européen de Coopération Territoriale GECT et selon le protocole signé par les représentants des quatre associations nationales de villes de la céramique précédemment citées le 12 décembre 2009 à Talavera de la Reina (Tolède) et intitulé « déclaration de Talavera.

**Article 2: Constitution**

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1, les parties, s'accordent pour créer un groupement européen de coopération territoriale (GECT), conformément aux dispositions du règlement n °1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 Juillet 2006 (dénommé dans le présent document : « règlement GECT »)

### **Article 3: Nom et Siège**

Le GECT est appelée "AECT limitée Cités de la Céramique» Acronyme AEuCC

Le siège du GECT est situé :

Mairie de Totana

1 place de la constitution

30850 Totana (Murcia)

### **Article 4: Limites géographiques**

Le GECT exerce ses activités principalement sur tout le territoire national de ses membres, en Espagne France Italie et Roumanie. Les dites activités devront toujours se situer dans le domaine de compétence de chaque membre en vertu du Droit National et dans le cadre de projets de coopération territoriale

### **Article 5: Objet spécifique, fonctions, durée et dissolution.**

#### 5.1 Objectif spécifique et fonctions

Le GECT a pour objectif spécifique la coopération territoriale, avec le domaine de la céramique comme axe directeur, pour assurer le développement et la cohésion économique et sociale des territoires de ses membres. Il s'est fixé les objectifs suivants:

- a) L'identification, la promotion et la mise en œuvre de projets et actions communs de coopération territoriale représentant un intérêt pour ses membres.
- b) La valorisation, la protection, la préservation et la diffusion du patrimoine artistique et ethnographique de la céramique européenne.
- c) Le développement touristique et culturel des territoires et des villes autour de cet axe que représente pour tous la céramique.
- d) L'amélioration de l'artisanat céramique dans des domaines tels que la conception de nouveaux produits, les procédés de production, les nouveaux matériaux et les techniques de marketing.
- e) La promotion de la formation professionnelle dans les domaines spécifiques de la céramique, pour accroître leur compétitivité.
- f) L'organisation de manifestations internationales telles que conférences, expositions, foires, biennales et autres pour améliorer la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques entre les membres signataires.
- g) Dans le cadre de projets européens, financés ou non par l'Union Européenne le GECT peut réaliser des actions de promotion et de diffusion de la Céramique sur le territoire Européen et au-delà.

-h) l'Amélioration des processus de production de la céramique dans le but d'accroître l'efficacité énergétique, réduire la pollution et améliorer le traitement des déchets, afin d'améliorer notre environnement et la qualité de vie des citoyens.

-i) La réalisation d'analyses, de recherches et études dans le domaine du développement économique du secteur de la céramique, particulièrement sur le plan artisanal et artistique mais aussi industriel sur le plan de l'innovation, des nouvelles technologies, des pratiques commerciales, de l'internationalisation, des clusters, de la propriété industrielle

-j) Promouvoir la création de nouvelles associations nationales de villes de la céramique dans le but d'augmenter le champ d'application territorial du GECT lui-même..

-k) Renforcer le sentiment de citoyenneté européenne, basée sur le partage des valeurs culturelles et historiques et la coopération entre les villes traditionnellement liées à la céramique.

## **5.2 Durée**

Le GECT est constitué pour 25 ans, tacitement renouvelable. Si cette durée n'est pas atteinte, la procédure de dissolution prévue dans les présents statuts sera engagée.

## **5.3 Dissolution**

La dissolution du GECT doit être motivée sous forme de délibération de l'Assemblée et adoptée par un vote unanime. La délibération devra expliciter toutes les conséquences de la dissolution, notamment les conditions pour la reprise ou le maintien des engagements de toutes sortes: budgétaire, financière, sociale ou vis à vis des tiers.

Sans préjudice des obligations découlant du règlement GECT, la dissolution est prononcée alors dans la forme et par l'autorité compétente prévue par la loi espagnole, selon les dispositions de l'article 14 du règlement.

En cas de dissolution, les membres du GECT demeurent responsables, en fonction de leurs contributions, des engagements et obligations résultant des activités du GECT.

## **5.4 Liquidation**

En cas de dissolution du GECT, les comptes sont liquidés et les actifs sont répartis entre ses membres au prorata de la contribution prévue à l'article 21 des présents statuts, sous réserve du respect des droits des tiers.

L'Assemblée du GECT fixera les modalités précises de la liquidation en respectant la loi espagnole à ce sujet.

## **Article 6: Les membres**

Les associations suivantes constituent le GECT :

L'Association Espagnole des Cités de la Céramique (AECC),  
L'Association Française des Cités de la Céramique (AFCC),  
L'Association Italienne des Cités de la Céramique (AICC),  
L'Association Roumaine des Cités de la Céramique (ARCC)

## **Article 7 Droit applicable**

Le GECT est régi:

- Selon le règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 5 Juillet 2006 :
- Le droit applicable à l'interprétation et l'application des textes de la Convention, des présents statuts, et des documents qui leurs sont annexés ainsi que pour toute autre question est le droit espagnol.
- En cas de divergence concernant l'interprétation de la convention et des statuts, les parties intéressées s'engagent à mettre en place des négociations pertinentes et en ayant les cas échéant recours à l'une des parties du groupement non impliquée dans la dite divergence et apte à favoriser une solution à l'amiable. Si une solution négociée ne peut être atteinte, les parties soumettront le litige à la juridiction Espagnole compétente.

## **Article 8 : Reconnaissance mutuelle et contrôle financier.**

Les Membres du Groupement se reconnaissent mutuellement selon les conditions énoncées dans le règlement GECT.

Les modalités de contrôle financier sont celles prévues par la législation espagnole ainsi que celles applicables aux programmes ou organismes dont il procède.

### Article 9 Modification des Statuts

9.1 Les formalités de modification des statuts sont décidées en comité exécutif

9.2 Toute modification substantielle des statuts doit être approuvée à l'unanimité par l'assemblée, la présence d'au moins la moitié des représentants de chacun des membres de l'assemblée étant requise.

9.3 Toute modification des Statuts doit respecter les conditions prévues dans le règlement GECT en particulier le dernier paragraphe de l'article 4.

9.4 Toute modification de la convention suppose obligatoirement une modification des statuts conformément à l'article 9 du règlement GECT. En conséquence et conformément à l'article 5.1 du règlement cité, il sera nécessaire d'effectuer une nouvelle procédure d'enregistrement et une publication des statuts.

9.5 Seront considérées comme substantielles les modifications de statuts supposant une modification de la convention.

9.6 Toute modification non substantielle des statuts se réfèrera au articles 4 et 5 du règlement GECT. La dite modification requerra une approbation à l'unanimité des membres du GECT.

## **Chapitre II**

### **Organes du Groupement et fonctionnement**

#### **Article 10: Organes du GECT**

Les organes de gouvernance, de représentation et de direction du groupement sont:

- L'Assemblée
- Un président et trois vice-présidents
- Le Comité exécutif
- Un Directeur
- La Conférence des maires

Les charges des organes du GECT ne seront pas rémunérées excepté le directeur dont la rétribution sera déterminée par le comité exécutif.

#### **Article 11: L'Assemblée**

L'Assemblée du GECT est composée de cinq (5) représentants de chacune des associations nationales membres de celui-ci.

Les représentants sont choisis librement par chacune des associations nationales membres du GECT selon leurs propres critères.

#### **Article 12: Les compétences de l'Assemblée**

12.1. L'Assemblée est l'organe principal du GECT et définit les grandes orientations de politique générale.

12.2. Fonctions et responsabilités de l'assemblée:

- a) Discuter de la stratégie de développement commun et s'entendre sur les orientations générales pour les activités du GECT.
- b) Examiner et approuver le rapport d'activités et les actions de l'année précédente menées par le GECT sur proposition du comité exécutif.
- c) Examiner et approuver la proposition de budget annuel du Comité exécutif.
- d) Examiner et approuver les comptes annuels présentés par le Président.
- e) Délibérer sur la modification des statuts, en particulier dans les cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

- f) Nommer le président et les trois vice-présidents, conformément aux modalités prévues à l'article 15 des statuts.
- g) Élire le Comité exécutif sur proposition de chacun des membres du GECT.
- h) Sélectionner et nommer le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres.
- i) S'entendre sur le montant de la contribution dont doivent s'acquitter les membres.
- j) Définir les conditions et modalités d'admission de nouveaux membres.
- k) Adopter et modifier le règlement intérieur, sur proposition du Comité exécutif.
- l) Exercer toute autre compétence découlant de façon directe d'une disposition législative Européenne, Nationale ou Régionale n'ayant pas été attribuée à un autre des organes du Groupement et ayant été déléguées ou commandées par une administration publique sans précision quant à l'organe responsable de son exécution et toujours selon les termes prévus par la législation
- m) Convenir de l'exclusion d'un membre du groupement selon les termes de l'article 32 des statuts.
- n) Délibérer et décider, le cas échéant, à l'unanimité de la dissolution du GECT, et la nomination des liquidateurs, conformément à l'article 12 du règlement GECT, relatif à la liquidation et la responsabilité des membres du GECT.

12.3 L'assemblée est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'a pas été confiée à un autre organe du Groupement

12.4 À chaque réunion de l'assemblée le directeur rend compte des travaux entrepris depuis la dernière réunion.

### **Article 13: Fonctionnement de l'Assemblée**

13.1. L'assemblée du GECT se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an, une fois dans le premier semestre et l'autre dans le second semestre. Elle peut se réunir de façon extraordinaire chaque fois que nécessaire, convoquée par le président du GECT.

13.2. L'Assemblée se réunit de façon extraordinaire à la demande de 30% de ses membres, sur convocation de son président. La session a lieu dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de réunion.

13.3. La convocation à l'Assemblée sera transmise par le Président au moins trente jours calendaires à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour précisant les sujets abordés. En cas de réunion d'urgence, le délai minimal de convocation est de dix jours.

13.4. L'Assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par le premier vice-présidents ou en son absence par le vice-président le plus âgé.

13.5. L'Assemblée sera validée si y assiste la majorité absolue des représentants de ses membres et à condition que les participants représentent la majorité absolue des membres des associations nationales.

13.6 Si, après une première convocation, faite comme décrite en 13.5, le quorum n'est pas atteint, elle se réunit légalement, sur deuxième convocation, après trois heures, cette fois sans condition de quorum à condition que soit présente la majorité absolue des associations nationales membres du groupement.

13.7. Si un représentant ne peut pas assister à une réunion, il peut déléguer sa représentation et son vote à un autre membre de l'Assemblée, qui devra justifier par une preuve documentaire de la légalité d'une telle délégation. La même personne peut être porteuse de deux votes par procuration au plus.

13.8. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes valides de chaque réunion. Sont considérées comme ordinaires les décisions n'impliquant pas de modification de la convention ou des statuts du groupement.

13.9. Après chaque réunion, le procès-verbal est réalisé, et le projet transmis aux membres sous trente jours au plus tard.

13.10. Peuvent assister aux réunions en tant qu'invités de l'Assemblée des personnes ou des représentants de ces institutions que tout membre de l'Assemblée estime utile d'inviter. Elles participent aux discussions mais n'ont pas de droits de vote.

#### **Article 14: Le Président et les vice-présidents.**

14.1 Le Président supervise la préparation et l'exécution des décisions de l'assemblée et du comité exécutif. Il peut, sous sa propre responsabilité et contrôle, déléguer une part de ses fonctions aux vice-présidents.

14.2 Le Président convoque l'assemblée et établit l'ordre du jour.

14.3 Le président préside les sessions de l'assemblée

14.4 Le Président et les trois vice-présidents sont élus par l'assemblée du groupement. Chacune des quatre charges reposera sur un représentant de chaque association nationale, un même membre du groupement ne pouvant occuper plus d'une de ces quatre fonctions.

14.5 Le Président et les Vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans.

14.6 L'un des trois vice-présidents sera nommé Premier Vice-président, un autre Trésorier et l'autre secrétaire. Ils seront élus par l'Assemblée sur proposition du Président.

14.7 Le Vice-Président exerçant les fonctions de trésorier est ordonnateur des paiements et supervise les recettes.

### **Article 15 : Le Comité exécutif**

Le Comité exécutif est l'organe officiel et collégial de suivi des projets du GECT et de soutien à la prise de décisions du Président et du Directeur.

Le Comité exécutif est composé d'un représentant de chaque membre ; en l'occurrence du Président et des trois vice-présidents du Groupement.. Si un représentant au Comité exécutif n'est pas en mesure d'assister à une réunion convoquée il peut désigner un suppléant. Cette délégation n'est valable que pour cette occasion.

### **Article 16: Compétences du Comité exécutif**

Le Comité exécutif a pour principales fonctions :

- a)- L'Identification des actions à mener au sein du GECT.
- b)- La promotion des programmes, projets et actions spécifiques de coopération territoriale entre ses membres.
- c)- La surveillance et la mise en œuvre des programmes qui s'exécutent au sein du GECT.
- d)- La mise en place du programme de travail des services opérationnels.
- e)- L'Identification des postes administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement des services opérationnels et de leurs profils.
- f)- La détermination de la composition et du fonctionnement des groupes de travail qui peuvent être créés et la détermination de leurs missions
- g)-déterminer les conditions contractuelles, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel.
- h)- La création des organes consultatifs qui pourraient être nécessaires pour l'accomplissement de l'objet du GECT.
- i)- L'analyse du projet de budget préliminaire, du rapport moral du GECT préparé par le directeur et la proposition des modifications qu'il juge appropriées avant qu'il ne soit soumis à l'Assemblée pour approbation.
- j)- proposer à l'Assemblée la modification de la convention et des statuts.

### **Article 17: Fonctionnement du Comité exécutif**

Le fonctionnement précis du Comité exécutif est détaillé dans le règlement intérieur en respectant les dispositions suivantes.

- a)- Les réunions du Comité exécutif ne sont valables que lorsqu'assiste la majorité absolue des représentants de ses membres et à condition que les participants représentent la majorité absolue des membres des associations nationales.
- b)- Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents
- c)- Un compte rendu est établi pour chaque session dans les langues des membres, il est envoyé dans un délai d'un mois.

### **Article 18: Le Directeur**

Le directeur est nommé par l'Assemblée sur proposition du Comité exécutif, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le directeur dirige l'activité du GECT, dans le cadre des orientations et des décisions prises par l'Assemblée et du Comité exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions,

- a) Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Comité exécutif avec voix consultative mais sans droit de vote Il assiste aux sessions de l'assemblée il consulte et informe le Président de manière permanente.
- b) IL exécute les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif
- c) Il prépare le budget, le rapport d'activités et la clôture annuelle des comptes.
- d) Il prépare les documents et les délibérations de l'assemblée et du comité exécutif.
- e) Il représente le groupement et agit en son nom
- f) Il signe les contrats de toutes natures et de toute importance
- g) Il assure l'administration générale du Groupement
- h) Il exerce un pouvoir hiérarchique sur le personnel
- i) Il prépare et administre les projets d'action du groupement
- j) Il gère les sollicitations d'aide financières que fait le groupement ainsi que le suivi de celles-ci si elles sont obtenues.
- k) Il exécute toutes tâches demandées par le Président

### **Article 19: Conférence des maires**

La Conférence des maires réunit tous les maires (ou leurs représentants) des municipalités membres des associations nationales qui composent le GECT.

Cette conférence vise à informer les maires et représentants municipaux des travaux et des projets du GECT et échanger des vues et opinions avec eux.

Elle se réunit sur convocation du Président, une fois par an, de préférence en association avec une réunion de l'Assemblée.

### **Article 20 : Membres observateurs**

Avec l'objectif d'accroître le nombre de membres du groupement, sont considérées comme observateurs les villes liées à la céramique qui ont le projet de constituer dans leur pays une association nationale de cités de la céramique qui pourrait à terme intégrer le groupement.

Les dites villes n'auront aucun droit spécifique mais pourront assister sans pouvoir voter aux réunions de la conférence des maires et de l'assemblée.

Elles pourront toutefois participer à des projets de coopération portés par le groupement.

### **Article 21: Langues de travail**

Les langues de travail du GECT sont celles de chaque pays représenté, l'anglais peut être aussi utilisé.

## **Chapitre III**

### **Ressources financières, Budget et comptabilité**

#### **Article 22: Régime comptable**

Le régime juridique applicable en la matière est celui prévu pour les entités sans but lucratif espagnoles selon les termes du décret royal 776/1998 du 30 avril, par lesquels sont approuvées les règles d'adaptation du plan général de comptabilité aux entités sans but lucratif.

#### **Article 23: Ressources**

Les ressources du GECT proviennent de :

- a) La cotisation annuelle des membres.
- b) La contribution éventuelle de fonds européens.
- c) Les aides et subventions dont il bénéficiera.
- d) Les dons, les legs ou autres contributions à titre gracieux, à condition qu'ils soient en totale concordance avec l'objet et le but du GECT.
- e) tout autre type de recettes autorisées par la loi et compatibles avec les présents statuts.

#### **Article 24: la contribution annuelle des membres**

L'Assemblée doit fixer la cotisation annuelle des membres (identique pour chacun des membres).

#### **Article 25: Paiement des cotisations**

Les membres du GECT doivent inscrire dans leur budget le montant nécessaire pour couvrir les contributions qui leur seront notifiées après l'approbation du budget par l'Assemblée.

Les contributions des membres constituent des dépenses obligatoires.

#### **Article 26: Budget et clôture des comptes**

L'Assemblée du GECT vote le budget annuel, sur proposition du Comité Exécutif

Le budget prévisionnel doit avoir un lien direct avec la clôture des comptes ainsi qu'avec les crédits dont dispose le Groupement pour atteindre ses objectifs

Chaque année la clôture des comptes de l'année précédente est soumise pour approbation à l'Assemblée sur proposition du Comité exécutif.

#### **Article 27: Contrôle budgétaire et financier**

27.1 Le contrôle de la gestion des fonds publics et privés utilisés par le GECT doit être strictement conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement GECT et de l'article 10 du décret royal 37/2008 de l'État espagnol.

27.2 A cet effet la Mairie de Totana, siège du groupement assume au travers de son service de paiement sous contrôle du trésor public Espagnol, la responsabilité du contrôle de gestion.

27.3 Les organes de contrôle financiers dont dépendent les membres du groupement peuvent de leur propre initiative et à tout moment procéder à un contrôle de la gestion du groupement au même titre que le service des paiements de la Mairie de Totana.

27.4 Lorsque le contrôle porte sur des actions cofinancées par l'union Européenne c'est la législation européenne relative au contrôle des fonds de l'union qui s'applique, particulièrement dans le cadre de l'article 6.4 du règlement GECT ainsi que dans le cadre de l'article 10 du décret Royal 37/2008 de l'Etat Espagnol.

### **Article 28 : Engagements**

La question des engagements est régie selon la 27 ème disposition additionnelle du Décret Royal 3/2011 du 14 novembre par laquelle est approuvé le Texte Refondu de la Loi sur les Contrats du Secteur Public qui dispose que "Les Groupements européens de coopération territoriale régis par le règlement CE 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 ayant leur siège en Espagne, conformément la préparation et l'adjudication de ces contrat aux normes établies par cette Loi

## **Chapitre IV**

### **Personnel**

#### **Article 29: Personnel**

29.1. Le GECT peut disposer de son propre personnel, (au minimum un directeur salarié assisté des personnels que chaque membre aura dédié). Les règles applicables au recrutement et à la gestion du personnel sont celles de l'état dans lequel se trouve le siège c'est-à-dire l'Espagne.

29.2. Les actions du Groupement peuvent être confiées au personnel de chacun des membres ou d'une entité locale associée aux membres ; les missions étant confiées au cas par cas. Ce personnel pendant sa mission interviendra dans le cadre légal qui est le sien, avec la garantie de réintégration dans son emploi d'origine conformément à la législation applicable.

29.3. Le personnel d'autres organismes publics et privés peut également intervenir en prestation de service pour le Groupement en vertu d'accords et alliances stratégiques que ces organismes auront établit et selon la législation en vigueur. De la même façon le

personnel du groupement peut intervenir en prestation de service pour d'autres organismes publics ou privés en vertu de ces mêmes accords.

29.4 Le Personnel du Groupement a un statut salarié sous contrat dépendant de la législation applicable sur le territoire du lieu où est rattaché son poste de travail.

29.5 Le personnel du Groupement se soumet périodiquement à l'évaluation de ses missions en fonction des objectifs qui lui sont fixés selon des critères d'efficacité et de qualité.

## **Chapitre V**

### **Adhésion et retrait des membres**

#### **Article 30: Adhésion**

La demande d'adhésion au GECT pour tout organisme doit être conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du règlement GECT.

Pour rejoindre le GECT, le demandeur doit être une association composée de villes de tradition céramique formée par au moins trois villes d'un même pays.

La demande d'adhésion doit être approuvée par la plus haute instance collégiale de la requérante et être soumise par écrit accompagnée de l'acceptation expresse de la convention et les statuts du GECT.

L'adhésion d'un nouveau membre (et les modifications correspondantes des statuts, le cas échéant), sera soumise à l'approbation de l'Assemblée.

#### **Article 31: Retrait**

Tout membre du GECT peut se retirer à la fin d'un exercice à condition qu'il ait fait la demande par écrit trois mois avant la fin du dit exercice.

La décision de retrait doit être signalée à l'Assemblée, qui modifie la convention et les statuts et le notifie aux autres membres. Les modifications aux statuts, si nécessaire, devront être traitées conformément aux dispositions du règlement GECT.

Le membre qui se retire participe au paiement des dettes en proportion des précédents engagements financiers apparaissant au budget de l'année.

#### **Article 32: Exclusion d'un membre**

Tout membre peut être exclu du Groupement si son attitude négligente ou le non accomplissement de ses obligations porte gravement préjudice au Groupement. Parmi les causes d'exclusion figure le non- paiement de toute contribution financière dévolue au membre concerné.

La décision d'exclusion revient à l'Assemblée, elle doit être approuvée à la majorité absolue de ses membres.

Le membre exclu doit satisfaire à toutes les obligations lui revenant en tant que membre jusqu'à la date de son expulsion notamment ses cotisations qui seraient en instance de paiement.

## Chapitre VI

### Responsabilité envers les tiers et droit applicable

#### Article 33: Responsabilité et droit applicable

33.1. Le GECT est responsable de ses dettes quelle que soit leur nature.

33.2. Le GECT est seul responsable pour les engagements pris en son nom et les activités de ses organes.

33.3. Dans la mesure où les ressources du GECT sont insuffisantes pour couvrir les engagements et de s'acquitter de ses dettes de toute nature, les membres du GECT compléteront leur contribution de façon égale.

33.4. La responsabilité du GECT et ses membres contre des tiers est basé sur la législation espagnole, en vertu de l'article 12 du règlement du GECT, dont le siège est en Espagne. Sans préjudice de ce qui est établi dans le paragraphe 3 du dit article, si au moins l'un des membres a une responsabilité limitée conformément à la législation nationale en vigueur dans son pays, les autres membres auront également une responsabilité limitée concernant les acquis présents et futurs du groupement.

33.5 Les membres du groupement qui se retirent s'engagent à assumer les responsabilités dérivées des actions du groupement pendant la période au cours de laquelle ils ont été membres.

33.6 Le Groupement est responsable des actes de ses organes de gouvernance vis-à-vis de tiers, même lorsque ces actes n'entrent pas dans le champ de ses compétences.

Signée a Barcelone, le 2 de Décembre de 2013

Madame Isabel Maria Sanchez Ruiz, Présidente de l'Association Espagnole des Cités de la Céramique	Monsieur Antoine Di Ciaccio, Président de l'Association Française des Cités de la Céramique
Monsieur Claudio Gheller, Président de l'Association Italienne des Cités de la Céramique	Monsieur Ilie Fârtat, Président de l'Association Roumaine des Cités de la Céramique

